

Par courriel
Monsieur
Erich Herzog
economiesuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zürich

Lausanne, le 15 avril 2014

U:\1p\politique_economique\consultations\2014\POL1403_raisons_de_commerce.docx/
JUG/ama

Modification du Code des obligations (droit des raisons de commerce)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 29 janvier dernier relatif au sujet mentionné en titre et vous en remercions.

Le droit des raisons de commerce n'a pratiquement pas changé depuis une centaine d'années. Les prescriptions relatives à la formation des raisons de commerce ont été harmonisées et simplifiées dans une large mesure dès le 1er janvier 2008 pour les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les coopératives. La Suisse a donc besoin d'un rattrapage quant à la formation de la raison de commerce des sociétés de personnes. Le présent projet en tient compte et ouvre de nouvelles possibilités en matière de choix de la raison de commerce pour ces deux formes juridiques. Cependant, la protection des tiers n'en souffre pas puisque l'indication de la forme juridique dans la raison de commerce sera à l'avenir obligatoire. Cela permet aussi de renforcer l'importance de la raison inscrite au Registre du commerce en tant que dénomination. De même, le fait de rendre visible la forme juridique dans la raison de commerce de toutes les sociétés, c'est-à-dire de désigner la société comme ce qu'elle est, permettra d'éviter toute incertitude sur la forme juridique.

La CVCI estime que les quatre objectifs principaux de l'avant-projet sont pertinents:

- Continuité de la raison de commerce
- Reconnaissance de la forme juridique
- Harmonisation de la formation des raisons de commerce
- Harmonisation du droit exclusif d'user de la raison inscrite

La raison de commerce choisie pourra ainsi être maintenue pour une durée indéterminée. En particulier un changement d'associé ou la transformation en une autre forme juridique n'auront idéalement plus aucune incidence sur la raison de commerce pour les sociétés de personnes, sauf l'adjonction de la forme juridique. La valeur acquise et entretenue d'une raison de commerce sera ainsi préservée. Le projet de modification des raisons de commerce proposé devrait faciliter notamment la planification et la réglementation de la

succession des PME puisqu'il permet de maintenir une raison de commerce inchangée pour une durée indéterminée.

L'extension de l'exclusivité de la raison de commerce à la Suisse entière pour toutes les sociétés commerciales va également dans le bon sens puisqu'elle permettra de tenir compte du fait que la zone d'influence de nombreuses entreprises ne se limite plus à la commune du siège mais à tout le territoire suisse.

En conséquence nous approuvons les modifications proposées qui permettent de faire en sorte que l'entreprise puisse conserver sa raison de commerce inchangée dans la mesure où la forme juridique est claire et où il n'existe aucun risque de tromperie. Nous saluons le fait que le projet permette de choisir aussi librement que possible l'élément principal de sa raison de commerce pour les sociétés de personnes (comme c'est le cas pour les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives).

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Julien Guex
Sous-directeur